

du chemin jusqu'à Port Colborne soit réellement commencée dans les deux années qui suivront la passation du présent acte, et qu'elle soit parachevée dans cinq ans à partir de la même époque ; autrement le droit qu'a la compagnie de faire la dite continuation de chemin, cessera et finira.

Des tuteurs
pourront être
nommés aux
mineurs aux
fins de trans-
porter les terres
requisées par la
compagnie.

III. Chaque fois qu'aucunes terres requises par la dite compagnie pour son chemin de fer, ou la continuation d'icelui, et dont elle peut s'emparer à cet effet en vertu de son dit acte d'incorporation et des dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer qui y sont incorporées, ou qu'aucune propriété ou intérêt sur ces terres, appartiendront à un mineur ou un enfant sans tuteur ou sans personne qui agisse en son nom, et à laquelle l'avis requis en pareil cas puisse être notifié, ou qui puisse transporter les dites terres, propriétés ou intérêts à la compagnie, alors et dans ce cas, si la compagnie s'adresse au juge du comté ou de l'union de comtés où ces terres sont situées, le dit juge de comté ou d'union de comtés, après avoir pris préalablement les renseignements (s'il y en a) qu'il jugera nécessaires, pourra nommer quelque personne comme tuteur ou gardien du dit mineur ou enfant, aux fins des dits actes et pour ce qui a rapport aux dites terres, propriétés ou intérêts, et la personne ainsi nommée sera ce gardien en conséquence, et pourra transporter les dites terres, propriétés ou intérêts à la compagnie ou recevoir l'avis ci-haut mentionné, et faire toutes les démarches et actes qui découleront des circonstances ; et le mot "mineur" ou "enfant" dans la présente disposition, comprendra les mineurs ou enfants.

Le conseil de
ville de St.
Catherines
pourra acqué-
rir le capital
possédé par
des action-
naires privés.

IV. Le conseil de ville de la ville de St. Catherines pourra acquérir et posséder le capital de la dite compagnie actuellement possédé par des actionnaires privés, et lorsque le dit conseil aura acquis et possédera le montant entier des dites parts actuellement la propriété d'actionnaires privés, chaque part sur le capital de la compagnie que possédera toute municipalité lui donnera dès lors droit à un vote à l'élection de directeurs ; et la dite municipalité sera représentée par son président lors des dites élections, et il exercera le dit droit de voter d'après les instructions qu'il aura reçues du conseil de sa municipalité ; mais le président de toute municipalité possédant des parts dans la compagnie ne sera pas, une fois l'acquisition faite par le conseil de ville de Saint Catherines de toutes les parts des actionnaires privés, directeur en vertu de sa charge.

Effet de telle
acquisition par
rapport aux
élections de
directeurs.

Certains pro-
priétaires pour-
ront être direc-
teurs sans
autre qualifica-
tion.

V. Outre les personnes déjà qualifiées pour être directeurs de la dite compagnie, toute personne domiciliée dans aucune municipalité située sur la ligne du dit chemin de fer qui possédera des parts dans la dite compagnie, et qui sera saisie comme propriétaire d'un bien-fonds dans la dite municipalité de la valeur de sept cent cinquante louis en sus et à part de toutes charges sur icelui, pourra être élue directeur de la dite compagnie